

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
en Maine-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2023

Observations de la Sauvegarde de l'Anjou

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale agréée des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire. Dans le cadre de ses missions, elle contribue régulièrement aux consultations et enquêtes publiques.

Le projet de renouvellement du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en Maine-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2023 nous interpelle quant à la nature des engins dont l'utilisation est permise pour les pêcheurs amateurs.

En effet, et à l'instar de ce que prévoyait déjà le cahier des charges en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, le projet soumis à consultation publique permet à son article 47 l'utilisation d'ancaus (jusqu'à 3) au profit des titulaires d'une licence de petite pêche.

D'après le guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, les ancaus constituent, comme les verveux, des pièges à filets souples, par opposition aux pièges rigides tels que les nasses. Ces pièges à filets souples sont particulièrement performants, si bien que l'autorisation de leur utilisation est de nature à engendrer un prélèvement plus important des poissons que celle d'autres types d'engins.

C'est ainsi improprement que l'article 47 du projet assimile les « nasses rigides » à des « ancaus », ces engins n'ayant rien à voir.

Le contenu des cahiers des charges est encadré par les dispositions de l'article R. 436-24 du code de l'environnement, qui détermine quels types d'engins peuvent être autorisés pour les pêcheurs amateurs. L'article R. 436-25 du même code encadre quant à lui les usages professionnels.

Si les pièges à filets souples figurent dans la liste prévue pour les usages professionnels (sous l'appellation de « verveux »), ils ne figurent en revanche pas dans la liste prévue pour les usages amateurs.

En effet, l'article R. 436-24 du code de l'environnement dresse la liste suivante pour ce qui est engins autorisés au profit des pêcheurs amateurs :

« Seuls peuvent être autorisés :

1° Plusieurs filets de type Araignée ou de type Tramail, d'une longueur cumulée maximum de 60 mètres, ou un carrelet de 25 mètres carrés de superficie au maximum, ou un filet de type Coulette dont l'écartement des branches est inférieur ou égal à 3 mètres, ou un filet de type Coul de 1, 50 mètre de diamètre maximum ;

2° Un épervier ;

3° Trois nasses ;

4° Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie, au nombre total de six au maximum, dont au plus trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;

5° Des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ;

6° Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;

7° Trois lignes de traînes munies au plus de deux hameçons chacune ;

8° (alinéa abrogé)

9° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ».

Il apparaît qu'aucun piège à filets souples ne figure dans cette liste, qu'il s'agisse de verveux ou d'ancaus, contrairement à ce qui est prévu au profit des pêcheurs professionnels.

La raison en est simple : au regard des performances de ce type d'engins et du nombre très important de pêcheurs amateurs par rapport aux professionnels, leur utilisation est de nature à nuire à l'abondance de la ressource piscicole et à venir concurrencer les activités professionnelles.

Nous relevons que la note de présentation du projet soumis en consultation indique :

« Enfin, les clauses et conditions particulières, qui définissent le nombre et le type d'engins et filets pour chaque catégorie de pêcheurs, ont été revues en veillant à ce que les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et de filets reflétant les pratiques locales actuelles et historiques, tout en encadrant leur nombre afin de permettre une gestion durable des ressources piscicoles »

Si nous comprenons l'objectif de faire perdurer les pratiques historiques, ceci doit néanmoins se faire dans le respect des dispositions réglementaires nationales. Ces dernières permettent l'utilisation d'un certain nombre d'engins qualifiables d' « historiques » (ex : filets de type araignée, tramail et coulette), mais les ancaus ne sont pas au nombre des engins autorisés.

L'inscription des ancaus dans la liste des engins autorisés pour les pêcheurs amateurs est ainsi illicite et entacherait d'illégalité le cahier des charges.

Au regard de la baisse drastique de la population piscicole au cours des dernières décennies, il nous apparaît qu'autoriser l'utilisation de tels engins au profit des pêcheurs amateurs contribue à mettre en péril les espèces concernées.

Nous demandons ainsi la suppression de la mention « ou 3 ancaus » à l'article 47 du projet présenté en consultation publique.

Angers, le 17 juin 2022

Régine Bruny

Co-présidente

